



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.bafl.be

COMMISSION D'APPEL

FONCTIONNEMENT ET LIGNES DIRECTRICES

1. Qui peut convoquer la Commission d'appel?

- Si l'une des parties impliquées dans une précédente Commission de sanction n'est pas d'accord avec le verdict de cette Commission, elle peut faire appel.
- Si une procédure d'appel est demandée, le verdict précédent de la Commission de sanction sera suspendu jusqu'à ce que la Commission d'appel ait rendu sa décision.
- Le but de cette demande est de contester et éventuellement d'annuler la sanction ou le verdict imposé.
- Cependant, le verdict de la Commission d'appel peut également avoir un effet défavorable sur le plaignant ou le défendeur dans le cadre de cette Commission d'appel..

2. Quand la Commission d'Appel est-elle mise en place?

- La Commission d'appel n'est mise en place que si l'une des parties concernées dans le cadre d'une Commission de sanction souhaite introduire un recours.
- Aucune autre partie que celles concernées par la Commission de sanction précédente ne peut demander la tenue d'une Commission d'appel.

3. Composition de la Commission d'Appel

- 1 (un) président

- Un président est élu par le conseil d'administration de la BAFL pour une période d'une année de compétition (de septembre à juillet de chaque année de compétition).
- Il est rééligible l'année suivante.
- Sa nomination se fait par un vote majoritaire parmi les administrateurs votants de la BAFL. Sa nomination est valable 365 jours.
- Un président suppléant est élu par les membres de la BAFL pour une période d'une année de compétition (de septembre à juillet de chaque année de compétition).
- Il est rééligible l'année suivante.
- Sa nomination se fait par un vote majoritaire parmi le conseil d'administration votants de la BAFL. ➤ Sa nomination est valable 365 jours.
- S le président désigné est susceptible d'être juge et partie, il est automatiquement remplacé par le président suppléant qui a été élu.
- En d'autres termes, le président et son suppléant ne peuvent pas être du même club.
- S'il n'est pas possible de désigner un président en raison de son implication, un vote spécial sera organisé auprès du conseil d'administration de la BAFL pour désigner un président temporaire pour la Commission d'appel.



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.baf1.be

- 4 membres (2 LFFA et 2FAFL)
 - Lors de la mise en place de la Commission d'appel, tous les membres votants de la BAFL sont invités par mail à y participer.
 - Les membres concernés par cette Commission d'appel ne sont pas invités à assister à la mise en place de la Commission.
 - Le président de la Commission ne votera pour dégager une majorité qu'en cas d'ex æquo des voix entre les membres de la Commission d'appel.

- Le plaignant
 - Le plaignant est la partie qui demande la formation d'une Commission d'appel. Il peut s'agir de toute personne décrite au point 1.

- Le défendeur
 - Le défendeur est la partie qui peut se défendre devant la Commission d'appel contre les allégations formulées par le demandeur.
 - Même si cette partie se voit attribuer le nom de défendeur, ce n'est qu'après la décision de la Commission d'appel que ce titre sera ou ne sera pas changé en "contrevenant".

- 2 (deux) membres du conseil d'administration de la BAFL ou 2 (deux) délégués désignés par eux
 - Ces deux personnes représentent le conseil d'administration de la BAFL et veillent au bon déroulement et à l'application des procédures. Au cours des débats, ils peuvent fournir des informations sur l'application correcte du règlement de compétition si l'une des parties le demande.
 - Ils ne peuvent pas voter mais font directement rapport au conseil d'administration de la BAFL s'ils le jugent nécessaire.
 - Ils contrôlent également le caractère exécutoire des sanctions ou amendes infligées.

- Chaque partie peut se faire représenter par une personne de son choix.

4. Demande à la Commission d'Appel

- 4.1. La demande de mise en place d'une Commission d'appel est présentée par les membres ou les personnes visées au point 1.
- 4.2. Les demandes de mise en place sont adressées par mail ou par courrier au président de la Commission d'appel. Si le président est concerné, ce dernier transmettra la demande de mise en place d'une Commission au président suppléant. Procédure décrite au point 3.



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.bafl.be

4.3. Toute demande de mise en place d'une Commission d'appel doit parvenir au président de la Commission de sanction dans les 5 jours calendrier suivant la réception du verdict de la Commission de sanction. Cette demande peut être faite par mail ou par courrier. La date du cachet de la poste ou la date à laquelle le courriel a été envoyé fait foi comme date de réception.

4.4. Dans ce délai de 5 jours, une preuve de paiement de 250,00 € sur le compte de la BAFL doit être présentée.

4.5. Si une demande est reçue dans le délai précisé au point 4.3, elle sera acceptée et considérée comme valide.

4.6. Toutefois, toute demande tardive sera soumise par le président de la Commission d'appel au conseil d'administration de la BAFL. Ils décideront ensuite, sur la base d'un vote, si les faits présentés sont suffisamment graves pour permettre tout de même la mise en place d'une Commission d'appel.

Si le conseil d'administration de la BAFL autorise la mise en place d'une Commission d'appel, il ne sera pas tenu compte du caractère tardif de la demande.

Le résultat de ce vote est "oui" ou "non" en réponse à l'autorisation de la procédure d'appel. Pour le reste, il est totalement anonyme.

4.7. Chaque demande doit être introduite au moyen du document prévu à cet effet. Ce document doit être entièrement complété.

5. Compétences de la Commission d'appel

5.1. La Commission d'appel est une Commission durant laquelle les parties concernées doivent effectivement comparaître.

Contrairement à la Commission de sanction, celle-ci a lieu physiquement, dans un lieu plus ou moins central en Belgique et choisi par la BAFL.

5.2. La somme de 250,00 € est utilisée pour couvrir les frais de procédure.

S'il ressort du verdict que le demandeur de la procédure d'appel a raison, la somme de 250 € sera remboursée sur son compte.

Les coûts seront alors supportés par la BAFL.

5.3. Par contre, si le verdict montre que le plaignant est sanctionné, la Commission d'appel peut, si elle le juge approprié, recouvrer ces frais auprès de cette dernière partie.

5.4. S'il ressort du verdict qu'une partie autre qu'une partie concernée doit être sanctionnée, le président de la Commission d'appel peut en informer le président de la Commission de sanction, et ce, en vue d'éventuellement mettre en place une Commission de sanction.

5.5. La Commission d'appel peut annuler ou augmenter le verdict de la Commission de sanction ou sanctionner une autre partie concernée si des faits prouvés sont avancés.

5.6. La Commission d'appel est habilitée à imposer des sanctions ainsi que des



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.baf1.be

amendes pécuniaires.

5.7. Aucune modification ne peut être apportée aux décisions de cette Commission d'appel. Son verdict est donc contraignant et ne laisse aucun doute.

5.8. Le suivi de son verdict est assuré par les 2 membres du conseil d'administration de la BAFL ou par les délégués désignés qui ont siégé lors de cette Commission d'appel.

5.9. Si la partie condamnée ne se conforme pas au verdict imposé par la Commission d'appel, le conseil d'administration de BAFL peut suspendre ou renvoyer cette partie en tant que membre de l'organisation.

6. Fonctionnement de la Commission d'appel

6.1. Il doit s'écouler au moins 30 jours calendrier entre la demande de procédure d'appel et la tenue de cette Commission, et ce, afin que toutes les parties puissent se préparer. La demande ne peut être faite qu'au moyen du formulaire prévu à cet effet, et doit contenir au moins une raison valable pour laquelle la Commission d'appel doit être mise en place.

6.2. Le président de la Commission d'appel demande toutes les informations pertinentes au président de la Commission de sanction afin que lui-même et toutes les parties puissent être informés des faits.

Le Président décidera alors s'il est ou non une partie concernée.

S'il est une partie concernée, il informera son suppléant et lui transférera cette tâche.

6.3. Le président de la Commission d'appel informe le conseil d'administration de la BAFL et demande à ce que 2 membres du conseil d'administration ou 2 personnes désignées par lui siègent lors de cette Commission.

6.4. Les parties concernées sont informées de la demande d'une procédure de recours.

6.5. Le président réserve le lieu et informe toutes les parties du lieu et de l'heure de la réunion de la Commission.

6.6. Le président de la Commission d'appel invite les membres à participer à la Commission d'appel.

Les membres qui désirent siéger à cette Commission

d'appel - Ne peuvent pas être une partie concernée

- Ne peuvent pas avoir siégé à la Commission de sanction précédente
- Ne peuvent pas tirer un avantage ou un désavantage de la décision qui pourrait résulter de la Commission de sanction et/ou de la Commission d'appel.

6.7. Le président de la Commission d'appel dirige les débats et peut intervenir si l'intégrité de l'une des parties est ou risque d'être compromise. Le cas échéant, il peut suspendre les débats pour une durée indéterminée, voire les clore définitivement.

7. Prise de décision au sein de la Commission d'appel



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.bafl.be

7.1. Une fois les débats terminés et après au moins 30 minutes de délibération à huis clos, les membres de la Commission d'appel transmettent leur décision au président de la Commission d'appel.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la Commission d'appel sera prépondérante.

7.2. Le président doit informer toutes les parties de la Commission d'appel et du conseil d'administration de la BAFL de cette décision dans les 24 heures suivant la réception de la décision.

7.3. Le conseil d'administration de la BAFL impose la sanction imposée au contrevenant et veille à son respect et à son suivi.

7.4. Le Conseil d'administration de la BAFL décide de manière autonome de transmettre ou non la décision de la Commission d'appel à tous les membres de la BAFL.

8. Droits et obligations de toutes les parties

8.1. Tout plaignant ou défendeur participant à une Commission d'appel peut être informé, assisté ou représenté par un tiers. Toutefois, nous appliquons cependant le droit d'une voix pendant la Commission

* Cela signifie qu'une personne répond aux questions posées par les membres de la Commission d'appel.

* Cela signifie qu'une personne assure la présentation des faits à la Commission de sanction.

8.2. Tout plaignant ou défendeur participant à une Commission d'appel peut s'exprimer en néerlandais, en français ou en anglais.

8.3. Chaque plaignant ou défendeur a le droit d'exposer les faits pendant maximum 60 minutes.

8.4. La parole est donnée d'abord au plaignant, puis au défendeur.

Le Président peut obliger le plaignant ou le défendeur à quitter la salle lors de la présentation par l'une des parties.

Le Président peut permettre au défendeur, lors de la présentation du plaignant, de répondre aux questions qui lui sont posées et vice versa.

8.5. Tout plaignant ou défendeur a le droit de ne pas répondre aux questions posées.

8.6. Une fois que le plaignant et/ou le défendeur a décidé de s'interrompre ou de clore les débats, et ce, avant que les 60 minutes ne soient écoulées, il perd le droit d'utiliser le temps non utilisé.

8.7. Si la conduite du plaignant et/ou du défendeur est jugée inappropriée et remet en cause l'intégrité des membres de la Commission d'appel, le président de la Commission d'appel a le droit, pendant l'audition, d'empêcher temporairement le plaignant et/ou le défendeur d'accéder à l'endroit où sont menés les débats.

Si le président doit interrompre les débats à trois reprises en raison du comportement susmentionné, le temps de parole restant du plaignant et/ou du défendeur sera considéré comme épuisé et cette personne sera exclue de la suite des débats.



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.baf1.be

8.8. Tout plaignant ou défendeur peut renoncer à son droit de participer à l'audition devant la Commission d'appel.

8.9. Si un plaignant et/ou un défendeur ne peut participer à la Commission d'appel pour des raisons médicales et peut délivrer un certificat médical valide au président de la Commission d'appel au moins 24 heures avant la réunion de la Commission de sanction, ce dernier vérifiera si ce document médical est légalement valable et, le cas échéant, choisira une nouvelle date pour la Commission d'appel.

Toutes les parties en seront alors immédiatement informées

8.10. Si un plaignant ou un défendeur ne participe pas à l'audition devant la Commission d'appel, mais que le président de la Commission de sanction peut démontrer que cette partie a été informée de la tenue de cette Commission, il n'aura pas le droit de se justifier ou de se défendre et une condamnation par défaut pourra intervenir.

* * * * *